



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 8934

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la reponse qu'il a faite a la question ecrite no 2026, parue au Journal officiel du 5 juillet 1993, ou il indique notamment que « les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prevoient que, jusqu'a une date a fixer par decret, les fonctionnaires affectes au service du tri pourraient obtenir une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze annees de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date a laquelle ils avaient ete rendus, n'avaient qu'un caractere provisoire, et la date du 1er janvier 1992, fixee par le decret precite du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois consideres de beneficier d'une retraite a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans ». En effet le decret no 90-636 mettait un terme a une disposition qui semblait devenue caduque, puisque toutes les personnes interessees etaient censees en avoir deja beneficie et qu'un nouveau texte qui perennisait la mesure venait s'appliquer aux personnels aujourd'hui affectes au tri. Cependant ce decret lese certains agents, par exemple : 1/ ceux ayant bien effectue quinze ans de tri avant 1975 et ayant ensuite ete affectes dans un autre service de La Poste ou des Telecom, mais qui n'avaient cinquante-cinq anq qu'apres 1992 ; 2/ ceux qui ont effectue quinze ans de tri avant 1975, puis par exemple quatorze ans au service de tri et qui en 1989 ont change de service (soit vingt-neuf ans de tri), mais qui n'avaient pas cinquante-cinq ans au 1er janvier 1992. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avaient essentiellement pour objet de permettre un certain degagement des cadres pendant la periode de modernisation intensive du service du tri. Cette mesure de circonstance constituait un dispositif exorbitant du droit commun et ne pouvait etre maintenue indefiniment, la loi stipulant que ces dispositions s'appliquaient dans la limite d'un contingent et jusqu'a une date fixee par decret. C'est ainsi que le decret no 90-636 du 13 juillet 1990 a fixe au 1er janvier 1992 le terme de l'application des dispositions de l'article 20 precite, ce qui a permis aux titulaires des emplois consideres de beneficier d'une retraite a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classes en service actif depuis au moins quinze ans, cette duree etant en tout etat de cause atteinte a cette date, et meme depassee, compte tenu du delai ecoule depuis le 1er janvier 1975. Depuis le 1er janvier 1992, dans le cadre des mesures prevues par le decret no 76-8 du 6 janvier 1976, tous les agents de La Poste peuvent, sans contingentement, beneficier d'une pension a jouissance immediate des l'age de cinquante-cinq ans, s'ils peuvent justifier de quinze ans de services actifs, continus ou discontinus, au service du tri a partir du 1er janvier 1975, date a laquelle les services du tri ont ete classes dans la categorie active pour la retraite. En ce qui concerne les services de tri effectues avant le 1er janvier 1975, qui, en droit, ont toujours ete des services sedentaires, il n'est pas envisage de nouvelles mesures derogatoires permettant de les prendre en compte pour obtenir une pension a jouissance immediate avant l'age de soixante ans, le retour au droit commun du regime special de retraite des fonctionnaires dont relevent les agents des centres de tri ne pouvant etre remis en cause dans le contexte general actuel des regimes de

retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8934

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4334

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 156